

l'immeuble du Gouvernement, site ex. Tembe na tembe, sur le Boulevard triomphal, dans la Commune de Lingwala.

- Pour l'Etablissement Al Basha, ci-après dénommé « le partenaire » ayant ses bureaux au n° 1509 de l'avenue Kambove, Commune et Ville de Lubumbashi, dans la Province du Haut-Katanga.

En cas de changement d'adresse par l'une des parties, notification sera faite à l'autre partie par écrit dans les trente (30) jours contre accusé de réception par des personnes attitrées de la partie notifiée.

Article 10

De la langue

Le présent contrat est rédigé en français.

Article 11

Du droit applicable

Le présent contrat sera régi et interprété conformément au droit congolais et au droit de l'OHADA.

Article 12

De la durée

Le présent contrat est conclu pour une durée de vingt-cinq années, le temps de construction est d'une année et le temps de l'exploitation conjointe du complexe commercial prendra court à la fin des constructions érigé et précisé dans le plan d'investissement approuvé par les parties et qui fait corps avec le présent contrat, d'où la nécessité de préciser que le vingt-cinq ans courent une année après les constructions.

Sauf cas de force majeure, le démarrage des travaux doit intervenir impérativement dans les six (06) mois à dater de la signature du présent contrat et constaté par un document d'ouverture des chantiers dressé par les parties,

Cette durée d'exploitation et du remboursement des investissements consentis par le partenaire est également reprise dans le plan et l'échéancier de remboursement joint au présent contrat.

Article 13

Des dispositions finales

Les matières non précisées dans le présent contrat feront l'objet d'un avenant négocié et conclu par les parties concernées.

En foi de ce qui précède, la République Démocratique du Congo, par le biais du Ministère de l'Urbanisme et Habitat et le partenaire en tant que partie contractante, ont signé le présent contrat en deux exemplaires valant chacun original et faisant foi.

Ce contrat entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 juillet 2020.

Pius Muabilu Mbayu Mukala

Ministre d'Etat, Ministre de l'Urbanisme et Habitat

La Société Unity Sarl

Monsieur Mirat Aminbhai Virani

Partenaire

Représentée par son conseil Maître Tshieni Mpania

Diton

Ministère de l'Economie Nationale

Arrêté ministériel n°010/CAB/MIN/ECONAT /ABM/TNN/jab/2020 du 02 juillet 2020 portant modification de l'Arrêté ministériel n° 029/CAB/MIN-ECO&COM/2013 du 02 octobre 2013 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de suivi des prix des produits de première nécessité

Le Ministre de l'Economie Nationale

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi organique n°18/020 du 09 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 029/CAB/MIN-ECO&COM/2013 du 02 octobre 2013 portant création, organisation et fonctionnement du comité de suivi des prix des produits de première nécessité ;

Considérant les recommandations pertinentes issues des concertations économiques tripartites institutions publiques, ANEP et FEC, COPEMECO, FENAPEC en vue de réfléchir sur les voies et moyens permettant de réduire les prix à la consommation des produits de première nécessité ;

Considérant la nécessité et l'urgence,

ARRETE

Article 1

Il est créé au sein du Ministère de l'Economie Nationale, un Comité de suivi des prix des produits de première nécessité, ci-après dénommé « le Comité de Suivi ».

Article 2

Le Comité de suivi est un organe consultatif dont le rôle est notamment de :

1. Analyser et suivre l'évolution des paramètres nationaux et internationaux qui déterminent les prix des produits de première nécessité et, le cas échéant, requérir l'audit des éléments constitutifs du prix de revient ;
2. Adapter les mécanismes de fixation des prix aux contraintes économiques environnementales et proposer les mutations y afférentes ;
3. Aider le Gouvernement à élaborer une politique concertée des prix en cas du déséquilibre persistant entre l'offre et la demande des produits de première nécessité ;
4. Assumer toute autre tâche lui confiée par le Gouvernement ou le Ministère ayant l'Economie Nationale dans ses attributions, en matière des prix des produits de première nécessité.

Article 3

Le Comité de suivi des prix des produits de première nécessité comprend les membres ci-après :

1. Secteur public :
 - Présidence de la République : 1 délégué ;
 - Primature : 1 délégué ;
 - Ministère de l'Economie Nationale : 6 délégués ;
 - Ministère du Plan : 1 délégué (INS) et 1 délégué de la direction macro économique ;
 - Ministère du Commerce Extérieur : 1 délégué ;
 - Ministère des Transports et Voies de Communication : 1 délégué ;
 - Ministère des Classes Moyennes, Petites et Moyennes Entreprises, Artisanat : 1 délégué
 - Ministère des Finances : 1 délégué ;

- Banque Centrale du Congo : 1 délégué ;
 - DGDA, OGEFREM, OCC, CVM, LMC, FPI, SCTP, DGI et DGRAD ; 1 délégué chacun ;
 - ANEP : 1 délégué
 - Association des Consommateurs : 1 délégué ;
 - CPCE : 1 délégué
2. Secteur privé :
 - FEC : 1 délégué ;
 - COPEMECO : 1 délégué ;
 - FENAPEC : 1 délégué ;
 - Association des consommateurs : 1 délégué
 - Tous les grands importateurs et producteurs des produits, membres de la FEC, de la COPEMECO et de la FENAPEC, répertoriés et identifiés par le Ministère de l'Economie Nationale : 1 délégué chacun.

Article 4

Les importateurs non membres de la FEC, de la COPEMECO et de la FENAPEC peuvent prendre part aux travaux du Comité de suivi sur invitation du Ministère ayant l'Economie Nationale dans ses attributions dès lors qu'ils remplissent les conditions ci-après :

- Détenir tous les documents commerciaux, notamment le numéro d'impôt ;
- Etre membre d'une organisation patronale autre que celles reprises ci-dessus ;
- Avoir des liaisons suivies avec les Banques commerciales.

Article 5

La présidence du Comité de suivi est assurée par le Ministère ayant l'Economie Nationale dans ses attributions.

La Vice-présidence par la FEC, la COPEMECO et la FENAPEC.

Le mandat à la vice-présidence est rotatif et trimestriel.

Le président et le Vice-président peuvent se faire représenter par un délégué, chacun désigné à cet effet.

Le Secrétariat technique du Comité de suivi de la structure des prix des produits de première nécessité est composé de neuf (9) membres en raison de: trois (3) délégués du Ministre ayant l'Economie Nationale dans ses attributions, trois (3) délégués du Secrétariat général à l'Economie Nationale et trois (3) délégués des organisations patronales (FEC, COPEMECO et FENAPEC), en raison d'un délégué par organisation.

Article 6

Le Comité de suivi se réunit une fois chaque trimestre et chaque fois que les circonstances l'exigent, sur convocation de son président.

Article 7

Le fonctionnement du Comité de suivi est défini par un règlement intérieur.

Les frais de fonctionnement du Comité de suivi sont à charge du trésor.

Article 8

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 9

Le Secrétaire général à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 juillet 2020.

Acacia Bandubola Mbongo

Ministère de l'Economie Nationale

Arrêté ministériel n°011/CAB/MIN/ECONAT /ABM/CTY/2020 DU 02 juillet 2020 fixant la nomenclature des activités économiques et les modalités de codification du numéro d'identification nationale

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 2, 3 et 93 ;

Vu le Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du Droit des Affaires en Afrique tel que révisé à ce jour ;

Vu l'Acte uniforme modifié du 15 décembre 2010 portant sur le Droit commercial général ;

Vu l'Acte uniforme modifié du 30 janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la Loi organique n°08/16 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces ;

Vu la Loi organique n° 10/011 du 18 mai 2010 portant fixation des subdivisions territoriales à l'intérieur des provinces, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi organique n°15/006 du 25 mars 2015 portant fixation des limites des provinces et celles de la Ville de Kinshasa ;

Vu la Loi organique n° 18/020 du 09 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence ;

Vu la Loi n°10/002 du 11 février 2010 autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo au Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'Harmonisation du Droit des affaires en Afrique tel que révisé à ce jour ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance n°73/236 du 13 août 1973 portant institution d'un numéro d'identification nationale ;

Vu l'Ordonnance n°19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté interministériel n°017/CAB/MIN/ECONAT/ABM/2019 et n° CAB/MIN/FINANCES/2019/132 du 24 décembre 2019 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Economie Nationale ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 023/CAB/MINEC/98 du 03 octobre 1998 portant reconfirmation ou octroi du numéro d'identification nationale ;

Considérant la liste des activités économiques et Regroupements tels qu'adoptés par le comité d'experts à Cotonou le 17 octobre 2019 et pris en compte dans le logiciel OHADA Régional ;

Considérant l'urgence et la nécessité de l'automatisation de l'octroi du numéro d'identification nationale ;